



La Défense, le 18 août 2014

## MESSAGE 2014-42

### LA LOI D'UNE SOCIETE QUI A HONTE ET PEUR DE PUNIR ?

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 "relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales", a été publiée au Journal Officiel dimanche 17 août.

Depuis les travaux de la conférence de consensus, entamés à l'automne 2012, jusqu'aux débats au sein des assemblées, le Syndicat des Commissaires de la Police Nationale s'est mobilisé, seul ou en intersyndicale afin de faire entendre le bon sens sur les équilibres impératifs qui devaient être préservés dans cette loi. Notre dernière action avait encore associé des organisations de policiers et de magistrats, le 19 juin dernier ([Message 2014-36 Projet de réforme pénale](#)).

Certains des termes et orientations retenus dans le texte ne peuvent que susciter le scepticisme et l'inquiétude des policiers, confrontés à la réalité des attentes sociales dans leurs exigeantes missions quotidiennes. Plusieurs points méritent à ce titre d'être soulignés.

#### **La contrainte pénale**

Mesure phare de la loi, son champ d'application demeure pour le moment délimité (à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017) aux délits punis de cinq ans d'emprisonnement.

Réservé depuis le début sur la création d'une nouvelle peine, dont la différence avec l'actuel aménagement de sursis avec mise à l'épreuve n'apparaît pas évidente, **le SCPN est fermement opposé à toute extension du champ de la mesure**. Nous rappelons qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée sur cette nouvelle étendue de champ d'application, qui se traduira inmanquablement par un nouvel alourdissement des charges pesant sur les policiers et gendarmes. Qui peut croire dans le contexte de dépenses publiques contraintes, que des recrutements en masse pourront être réalisés pour assurer ces nouvelles missions de suivi de mesures post sentencielles. Le SCPN avait d'ores et déjà soulevé que le précédent projet de loi négligeait les questions fondamentales des moyens, ce qui portera atteinte à l'efficacité des

peines prononcées et à la crédibilité de l'action publique, dont trop souvent les policiers doivent rendre compte seuls, au contact de la population.

Cette extension viendrait par ailleurs nier la réalité même des faits les plus graves (donc les délits punis de plus de 5 ans), qui doivent recevoir une réponse de fermeté. Une telle conception fait manifestement écho à un **principe de rejet dogmatique du recours à l'emprisonnement**, alors même que cette peine demeure, parfois, le seul moyen de protéger efficacement la société.

Les commissaires de police mettent tout particulièrement en garde contre la volonté, prévue dans l'article 20 de la loi, de **faire de la contrainte pénale la peine principale d'un certain nombre de délit, en supprimant la peine d'emprisonnement encourue**, qui ne pourra ainsi plus être prononcée, quelle que soit la personnalité de l'auteur et ce y compris en cas de récidive. Cela viendrait ainsi totalement dénaturer l'esprit de la loi.

### **La définition exacte du rôle des forces de l'ordre**

Le SCPN reste particulièrement attentif à tout transfert de charges et de responsabilités au préjudice des forces de sécurité, dont le rôle ne doit pas devenir celui d'agents d'exécution de la peine. Nous sommes ainsi inquiets de la tentation de basculement de la mission de contrôle du respect des mesures prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale. Imaginons que, dans le cadre de l'exécution d'une peine de contrainte pénale, un délinquant vienne à commettre un nouveau délit alors qu'il devait faire l'objet de mesures de contrôle de l'effectivité des obligations ou interdictions qui lui ont été assignées. Qui porterait alors, publiquement mais également juridiquement la responsabilité des faits ?

Convaincu d'un danger de glissement majeur de la priorisation des missions confiées aux policiers et gendarmes, le SCPN continuera de se mobiliser afin de permettre aux policiers de rester en mesure d'assurer leurs missions essentielles.

Une telle orientation, si elle devait être confirmée, conjuguée à la tendance lourde de paralysie de l'outil procédural des policiers, ne pourra que conduire à faire des services de police, dans une vision sombre, des chambres d'enregistrement des dépôts de plainte. Elle ne sera plus en mesure de protéger la population en empêchant - par son travail d'investigation - les malfaiteurs de nuire, faute d'outils techniques et juridiques pertinents et efficaces.

### **La transaction pénale**

Le projet de loi prévoit la possibilité pour les Officiers de Police Judiciaire de recourir à la transaction pénale pour des infractions de faible gravité (contraventions, délits punis d'une peine d'amende, délits punis d'un an d'emprisonnement maximum, à l'exception du délit d'outrage...).

Si cette possibilité doit être entrevue avec intérêt, notamment dans le but d'apporter une réponse effective et rapide à des faits jusqu'alors trop peu sanctionnés, en raison d'une chaîne judiciaire étranglée par la masse, les modalités de mise en œuvre doivent être considérées avec prudence. Elles ne devront pas aboutir au final à un alourdissement supplémentaire des procédures, ni ne pourront négliger la problématique des moyens nécessaires aux services de police pour leur déclinaison concrète, au risque de perdre de vue le sens initial de la mesure.

Dépassant les convictions idéologiques qui ont pu s'exprimer sur les bancs des assemblées, le SCPN engage les rédacteurs de la loi à veiller à ce que les détenteurs des missions régaliennes de l'Etat dont la raison d'être demeure de protéger la société, ne se transforment pas peu à peu en force incantatoire, dont le rôle serait celui d'une chambre d'enregistrement des attentes sociales et d'exécution des décisions de justice non respectées.

Emmanuel ROUX  
Secrétaire Général



Céline BERTHON  
Secrétaire Général adjoint

